

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/002

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Chrystelle LEBOEUF (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Pascale PUY (pouvoir à Françoise CAMPREDON), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES).

Absentes excusées : Evelyne SARRAZIN, Bertille MARTY

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 18/01/2023

CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRECAIRE
COMMUNE / ASSOCIATION ALLIANCE OCCITANIE UKRAINE
BATIMENT 23 Rue Dr SOUCAIL

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle l'acquisition par l'EPFL PM pour le compte de la commune en 2021, du bâtiment appartenant à M. Laporta, sis 23 rue Docteur Soucaïl, cadastré section AK N° 278. Une convention de mise à disposition a été signée pour une durée de 15 ans entre l'EPFL PM et la Commune.

En fin d'année 2022, M. le Maire a reçu une demande des membres du bureau de l'association « Alliance Occitanie Ukraine » qui recherche sur la commune un local suffisamment important pour entreposer les divers dons recueillis dans l'attente de leur acheminement par l'association en Ukraine. Pour rappel, l'association Alliance Occitanie Ukraine organise des convois humanitaires sur l'UKRAINE pour équiper les cliniques, les hôpitaux et les orphelinats en mobilier, en lits médicalisés et en matériel.

Eu égard au contexte particulier et en solidarité avec les Ukrainiens, M. le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux le rez-de-chaussée du bâtiment sis 23 rue Dr Soucaïl. Il présente un projet de contrat d'occupation temporaire précaire qui fixe les modalités de cette mise à disposition afin que l'association Alliance Occitanie Ukraine puisse disposer d'une partie de ces locaux (rez-de-chaussée) pour une période de 6 mois, renouvelable une fois à compter du 1^{er} février 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le contrat d'occupation temporaire précaire ci-annexé à signer avec l'association « Alliance Occitanie Ukraine » ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat précité ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRECAIRE
BATIMENT 23 Rue Dr SOUCAIL - COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

ENTRE :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, 31 Bis Avenue du Canigou – 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE, identifiée au SIRET sous le numéro 216 601 401 00120, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,

D'une part,

ET :

L'Association Alliance Occitanie-Ukraine – Rue des Prairies – 66370 PEZILLA LA RIVIERE 66370- représentée par sa Présidente, Madame LESKO Jeanine,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes les acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Sur demande de la Commune, le Conseil d'Administration de l'EPFL Perpignan Méditerranée a donné son accord pour l'acquisition du bâtiment sis 23 Rue Dr Soucaïl à Pézilla-la-Rivière, cadastré section AK – N° 278 d'une superficie totale de 814 m² (Actes d'acquisition en date du 11/03/2021 (DIA) et du 16/04/2021) pour un montant total de 308 000 € -

L'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée doit assurer le portage dudit bien durant 15 ans soit jusqu'en 2036.

Dernièrement, la Commune a été sollicitée par l'association Alliance Occitanie Ukraine qui recherche un bâtiment afin de pouvoir disposer d'un lieu de stockage suffisamment important pour entreposer les divers dons recueillis dans l'attente de leur acheminement par l'association en Ukraine.

L'association Alliance Occitanie Ukraine organise des convois humanitaires sur l'UKRAINE pour équiper les cliniques, les hôpitaux et les orphelinats en mobilier, en lits médicalisés et en matériel médical.

La municipalité a proposé de mettre à disposition le rez-de-chaussée du bâtiment situé 23 Rue Dr Soucaïl à Pézilla-la-Rivière, cadastré section AK – N° 278 ; bâtiment ayant une capacité suffisante pour répondre aux besoins de l'association Alliance Occitanie Ukraine.

Cette mise à disposition pourrait s'envisager sur une période de 6 mois renouvelable une fois, à compter du 1^{er} Février 2023 jusqu'au 31 Juillet 2023.

Le bâtiment étant libre de toute occupation, les parties ont convenu de conclure **un Contrat d'Occupation Temporaire Précaire** afin que l'**Occupant** puisse en disposer librement.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat :

La Commune de Pézilla-La-Rivière consent à l'association Alliance Occitanie Ukraine un Contrat d'Occupation Temporaire Précaire et met à sa disposition le bien ci-après désigné, sis 23 Rue Dr Soucaïl à Pézilla-La-Rivière -66370-.

Il est rappelé ici que le bien a été acquis par l'EPFL PM en 2021 dans le cadre d'un portage foncier d'une durée de 15 ans, conformément aux articles L.300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ; bien qui fait l'objet d'un contrat de mise à disposition entre l'EPFL PM et la commune de Pézilla-La-Rivière.

Article 2 : Désignation

La Commune de Pézilla-La-Rivière met à la disposition de l'association précitée le bien suivant :

Commune de Pézilla-La-Rivière, 23 Rue Dr Soucaïl :

- Un bâtiment (rez-de-chaussée) cadastré sous le N° 278 de la section AKM – d'une contenance de 814 m²



Article 3 : Destination

L'association **Alliance Occitanie Ukraine** est autorisée à utiliser ledit bien pour les besoins de son association (stockage de dons divers, matériels...).

Article 4 : Etat des lieux

L'association **Alliance Occitanie Ukraine** prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Article 5 : Indemnité d'occupation

Eu égard au contexte particulier et en solidarité avec les Ukrainiens, le présent contrat d'occupation temporaire précaire est consenti et accepté à titre gratuit.

Article 6 : Durée

Le présent contrat est consenti pour une période d'une durée de **SIX MOIS renouvelable tacitement une fois**, à compter du 1^{er} Février 2023 pour se terminer au 31 juillet 2023. L'association Alliance Occitanie Ukraine devra alors libérer les lieux et les remettre à la libre disposition de la commune de Pézilla-La-Rivière.

Article 7 : Conditions d'occupation :

L'association Alliance Occitanie Ukraine :

- Usera paisiblement des lieux, conformément à leur destination,
- Fera son affaire personnelle de la souscription, auprès d'une compagnie notoirement solvable, d'une assurance contre les risques liés à la destination des lieux.
- Veillera à déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre survenu dans les lieux loués. Elle en informera en même temps la Commune ; elle sera tenu responsable de tout défaut de déclaration en temps utile,
- S'acquittera du paiement des primes et en justifiera par remise à la Commune de l'attestation,
- Préviendra la Commune de tous désordres, dégradations ou sinistres survenant sur les lieux, durant l'occupation.
- S'engage à ne réaliser aucune modification ou réparation, ni aucun aménagement du bien mis à disposition sous peine de remise en état des lieux à ses frais.
- Déclare bien connaître la propriété et l'accepte, dans l'état où elle se trouve, le jour de l'entrée en jouissance,
- S'engage à ne pas sous-louer le bien même temporairement,
- Laissera exécuter, sans indemnité, si cela s'avérait nécessaire, tous travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 8 : responsabilité :

L'entière responsabilité de l'immeuble et des risques inhérents à celui-ci sont transférés à l'association Alliance Occitanie Ukraine qui devra faire son affaire notamment de toute mise en sécurité.

L'association Alliance Occitanie Ukraine répondra des éventuelles dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 9 : Attribution de compétences :

Le Tribunal de Grande instance de Perpignan est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Date d'effet :

La date d'effet de la présente convention est fixée au **1^{er} Février 2023**.

Fait en deux exemplaires, le

P/La Commune,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

P/ L'association Alliance Occitanie Ukraine,

LA PRESIDENTE,

J. LESKO